

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 33/DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'une serre et d'un bâtiment d'exploitation agricole
commune de Cours (79)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (ALPC) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002257 déposée par monsieur François METAIS et relative à la construction d'une serre et d'un bâtiment d'exploitation sur la commune de Cours (79 220), reçue et considérée complète le 2 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 20 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 37° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui concerne les constructions d'une surface de plancher supérieure à 3000 m² et inférieure à 40 000 m² sur une commune régie par les règles nationales d'urbanisme (RNU) ;

– qui consiste en la construction d'une serre de type « multi-chapelles » de 5040 m² dans l'objectif d'une production légumière et fruitière et d'un bâtiment de 240 m² ayant pour fonction, l'entreposage du matériel, le stockage des récoltes et l'accueil du public dans une partie boutique ;

étant précisé :

– que le projet a pour objectif de développer la production maraîchère et que son usage est nécessaire à l'activité agricole conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme ;

– que le projet prévoit une réserve d'eau à des fins d'irrigation des cultures en place, d'une capacité de 3000 m³ et en complément d'un forage de proximité d'une profondeur de 65 mètres ;

– qu'un parking disposant de trente-quatre places, en revêtement stabilisé perméable sera créé pour accueillir le public et qu'une filière d'assainissement non-collectif semble adaptée à la dimension du projet ;

Considérant la localisation du projet,

– au nord de la commune de Cours, au lieu-dit « Les Ajoncs » sur une parcelle de 39 480 m² de superficie cadastrée 09 parcelle 97 ;

– en lieu et place de cultures de plein champs sur une zone du territoire non repérée comme présentant de sensibilité environnementale forte ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

– que le projet fait l'objet d'un aménagement paysager comprenant clôture, préservation du linéaire de haies existantes et intégration du bâtiment dans l'environnement ;

— que le projet présente se situe dans le périmètre de protection éloigné de 12 captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et contraint, à cet effet, que le forage prévu au projet devra faire l'objet :

- d'une expertise hydrogéologique agréée afin d'évaluer la compatibilité du forage et du prélèvement envisagé avec la production d'eau potable et de limiter au maximum l'impact de l'ouvrage de la ressource,
- d'un avis du maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte de Production d'Eau potable du Centre-Ouest ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :
En application de la section I du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le **projet de construction d'une serre et d'un bâtiment d'exploitation sur la commune de Cours (79 220) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 26 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Marie-Françoise BAZERQUE
 La Directrice Régionale Adjointe

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :
 Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
 Monsieur le Préfet de région
 Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
 4, bis esplanade Charles de Gaulle
 CS 41 397
 33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :
2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :
 Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :
 Monsieur le Préfet de région
 Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
 4, bis esplanade Charles de Gaulle
 CS 41 397
 33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :
 Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
 Grande arche
 Tour Pascal A et B
 92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
 Tribunal administratif de Poitiers
 15 rue Blossac
 86 000 POITIERS